

ARRÊTÉ

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 9 mars 1979 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 25 avril 1979 ;

VU l'accord de M. Noël COULIER, propriétaire, en date du 20 août 1981 ;

VU l'accord du représentant ès-qualité de la Banque de France, propriétaire, en date du 22 juin 1982 ;

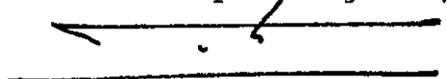
A R R Ê T É :

Article 1er.- Est classée parmi les Monuments Historiques la grotte ornée dite "du Pigeonnier" sise dans les parcelles n°s 383, 386 et 429, lieu-dit "Saint-Front", section A de la Commune de DOMME (Dordogne).

Article 2.- Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du Département de la Dordogne, au Maire de la Commune de DOMME et aux propriétaires M. Noël COULIER (parcelles A n°s 383 et 429) domicilié à DOMME et au représentant ès-qualité de la Banque de France à PERIGUEUX (parcelle A n° 386), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 27 juin 1983
Pour le Ministre et par délégation,


Le Directeur du Patrimoine,
Ch. PATTYN.